

COPIE

**LANDISET
S.A.S. au capital variable de 6.141 €
Siège social : 10 Chemin des Rues
35550 SAINT GANTON**

STATUTS

Mis à jour suite à la refonte des statuts décidée par procès-verbal
en date du 12 février 2020

TR

PREAMBULE

A l'initiative de la création de la société, la COMMUNE DE SAINT-GANTON a le projet de développer un parc éolien citoyen sur la commune en impliquant le plus largement possible les habitants.

L'objectif est :

- de mettre en œuvre une véritable dynamique de territoire, assise sur la mobilisation des acteurs locaux pour porter ce projet, le financer et en assurer la maîtrise ;
- d'inscrire durablement le développement des énergies renouvelables et l'économie de la consommation d'énergie dans un projet territorial au sein duquel la Commune et les habitants conservent une place prépondérante dans les prises de décisions, selon un mode de gouvernance démocratique transparent en cohérence avec les acteurs du territoire ;
- d'assurer des retombées financières pour la Commune afin qu'elle puisse disposer de moyens pour œuvrer dans l'intérêt de ses habitants.

Dans cet objectif, plusieurs étapes nous ont conduits à l'établissement des présents statuts de la société LANDISET.

- A partir de 2009, la COMMUNE a pris en main la question de l'éolien en travaillant à la mise en place d'une zone de développement éolien (ZDE) sur le territoire de la Commune et en affichant le souhait d'un projet citoyen porté par les habitants. En 2013, la loi Brottes abroge les zones de développement éolien ainsi que la règle des 5 mâts entraînant une mise en sommeil temporaire du projet.

En 2014, le projet de parc éolien citoyen est inscrit dans le programme de l'équipe municipale élue. La COMMUNE engage alors le travail de maîtrise foncière et en parallèle organise au travers d'une commission mixte (élus et habitants) la montée en compétences des habitants appuyée par l'association ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE et son bureau d'études SITE A WATTS DEVELOPPEMENT.

- En relais de la commission mixte, l'association SAINT-GANT'EOLE CITOYEN est créée en janvier 2018 afin de structurer la démarche, de permettre aux habitants de prendre part aux décisions liées à la structuration juridique, d'étudier plus en détails la faisabilité du projet et de solliciter les différents partenaires. Dans la continuité des actions engagées depuis 2015, l'association continuera à s'impliquer dans la relation avec les habitants et riverains pour favoriser la bonne concertation autour du projet, son adaptation au territoire et à ses habitants.

Les associés lui reconnaissent ce rôle et s'engagent à rester particulièrement attentifs aux informations et alertes que L'association SAINT-GANT'EOLE CITOYEN pourrait être amenée à leur faire ressortir au titre de cette dimension du projet.

- En 2018, la création de l'association a permis de formaliser officiellement le partenariat avec l'association ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE, précurseur dans le développement des parcs éoliens citoyens et la société SITE A WATTS DEVELOPPEMENT afin de l'accompagner dans la phase d'émergence du projet notamment pour les données techniques, juridiques et financières.



Cette nouvelle étape a permis de :

- .Finaliser de la contractualisation du partenariat foncier avec les propriétaires et exploitants agricoles au travers de promesses de bail pour les parcelles situées dans la zone éligible à l'installation d'un parc éolien signée au nom de la COMMUNE.
- .Réaliser des études de pré-faisabilité et échanges avec les Services du sous-préfet de Redon et les différentes instances politiques
- .Accompagner les réunions d'information et de concertation avec les habitants du territoire et futurs riverains.
- .Rechercher les différents partenaires institutionnels et assurer la mobilisation des habitants en vue de financer les études de développement

- Le 3 juin 2019, la Société LANDISET est créée avec 5 premiers associés (la Commune de Saint-Ganton, les associations SAINT-GANT'EOLE CITOYEN (SGC) et ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE (EPV) ainsi que les sociétés ENERG'TIV et ENERCOOP BRETAGNE) afin de sélectionner les bureaux d'études en charge du développement et de lancer les études de développement ainsi que les démarches pour l'installation d'un mât de mesure. Le souhait d'intégrer de nouveaux associés a conduit à l'évolution de la société LANDISET vers les présents statuts.

Les associés reconnaissent en outre :

- la place primordiale qu'occupent les habitants dans un projet citoyen et la nécessaire dimension collective qui en résulte,

Afin de favoriser une bonne implication des habitants tout en garantissant un fonctionnement efficace de la société, ils s'engagent à mettre à la disposition du collège « citoyens » les moyens nécessaires à son fonctionnement facilitant son organisation et la transmission de l'information.

- l'implication de la Société dans les actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) et d'économie d'énergie à laquelle sera consacrée un budget minimum de 3.000 €/an/mégawatt installé, à compter de la mise en service du parc.

Les actions de MDE seront menées en interne ou au travers de structures tierces du territoire.

- un engagement d'étudier l'option de vendre l'électricité à ENERCOOP.

Les associés s'engagent à œuvrer en vue du respect des valeurs inscrites dans le présent préambule.

Ceci exposé, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE devant exister entre les associés.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 Juillet 1966 modifiée, intégrée au Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

LANDISSET

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet de porter un projet de production d'énergies renouvelables, savoir :

- Le développement, le financement, la construction, l'installation, l'exploitation, l'animation et le suivi d'exploitation technique du site de production d'énergies renouvelables du parc éolien de SAINT-GANTON (35550) ;
- La vente desdites énergies produites ;
- La promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie notamment dans le cadre de l'organisation de formations, séminaires, colloques, manifestations à destination de tous publics.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé :

**10 Chemin des Rues
35550 SAINT-GANTON**

Il peut être transféré en tout endroit par décision ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

5.1. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTE – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1^o) Les associés de la société sus-énoncée font, lors de la constitution, les apports suivants :

- L'association SAINT GANT'EOLE CITOYEN		
une somme en numéraire de MILLE QUATRE VINGT SEIZE EUROS, ci		1096,00 €
- la COMMUNE de SAINT-GANTON		
une somme en numéraire de SIX CENT EUROS, ci		600,00 €
- L'association ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE		
une somme en numéraire de DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci		240,00 €
- La Sem Energ'iV		
une somme en numéraire de UN EURO, ci		1,00 €
-La coopérative Enercoop Bretagne		
Une somme en numéraire de UN EURO, ci		<u>1,00 €</u>
Soit un total de MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS		1 938,00 €

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la caisse régionale du crédit MUTUEL de BRETAGNE en son agence de MAURE-PIPRIAC le 28 mai 2019.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 28 mai 2019.

TP

2°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 février 2020, il a été constaté la souscription, depuis la constitution de la Société, à 4.203 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € portant ainsi le capital social à la somme de 6.141 €

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers aux associés suivants :

- le collège "CITOYENS" composé des habitants, associés personnes physiques, clubs d'investisseurs, cigales,
- le collège "ACTEURS DE L'ENERGIE CITOYENNE".

Les avantages particuliers conférés aux collèges "CITOYENS" et "ACTEURS DE L'ENERGIE CITOYENNE" résultent dans le fait que les droits de vote accordés auxdits collèges sont supérieurs à la quotité du capital social détenu par ses membres, savoir :

	Nombre d'actions	% capital	% droits de votes
Collège « CITOYENS »	206	3,35 %	25%
Collège « ACTEURS DE L'ENERGIE CITOYENNE »	2.072	33,74%	35%

Ces avantages particuliers qui ont fait l'objet d'un rapport de la société PICLIN AUDIT nommée en qualité de commissaire aux avantages particuliers par ordonnance du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 4 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 février 2020 procédant notamment à la refonte des statuts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS (6.141 €). Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT QUARANTE ET UNE (6.141) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 9 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de nouvelles actions par les associés et de diminution par la reprise totale des apports des associés.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- pour le maximum autorisé 3.000.000 €
- pour le minimum autorisé 1 938 €

9.1. Augmentation du capital – Admission de nouveaux associés

9.1.1. Le Conseil de direction a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans la limite du capital autorisé fixé ci-dessus.

9.1.2. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Le prix de souscription sera déterminé, par l'assemblée générale ordinaire des associés, en fonction des comptes du dernier exercice clos.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

9.1.3. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

9.1.4. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la collectivité des associés, en application de la variabilité, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

9.1.5. La société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

En cas d'augmentation du capital de la société au-delà du montant du capital autorisé fixé par les statuts, les conditions prévues à l'article 10 des statuts devront être respectées.

9.2. Réduction du capital

9.2.1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale des apports des associés, résultant de l'exclusion d'un associé.

Dans ce cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

Le Conseil de direction aura tous pouvoirs pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

9.2.2. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout dans un délai maximum d'UN (1) an.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

10.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil de direction dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil de direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Conseil de direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Conseil de direction tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables jusqu'à l'expiration du délai d'un an débutant avec l'obtention des autorisations purgées de tout recours pour le parc éolien de SAINT-GANTON et ce, dans la limite d'une durée de HUIT (8) années à compter de la constitution de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le transfert d'actions pourra être autorisé par le Conseil de direction.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TP

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

15.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 16 – AGREMENT

1. Cession libre

Sont libres et ne sont pas soumises à agrément :

- les cessions entre associés d'un même collège ;
- les cessions d'actions au profit d'un conjoint, d'un descendant ou ascendant ayant d'ores et déjà la qualité d'associé ;
- la transmission d'actions par donation, décès ou liquidation de communauté de biens entre époux au profit de personne ayant d'ores et déjà la qualité d'associé ;
- l'attribution d'actions aux membres d'un club d'investisseurs suite à sa dissolution.

Dans les QUINZE (15) jours de la cession, une copie de l'ordre de mouvement et de la déclaration 2059 ou de l'acte de cession enregistré seront remis au Président afin d'être transcrit sur le registre des mouvements de titres.

2. Agrément du Conseil de direction

Sont soumises à l'agrément du Conseil de direction :

- les cessions entre associés membres de différents collèges ;
- les cessions d'actions au profit d'un conjoint, d'un descendant ou ascendant n'ayant pas la qualité d'associé ;
- la transmission d'actions par donation, décès ou liquidation de communauté de bien entre époux au profit de personne n'ayant pas la qualité d'associé.



La demande d'agrément doit être adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres du Conseil de direction.

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Conseil de direction. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUATRE-VINGT DIX (90) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

3. Agrément de la collectivité des associés

Toutes les cessions et transmissions d'actions autres que celles mentionnées aux points 1. et 2. ci-dessus ne pourront être réalisées que sous réserve :

- de l'intégration du cessionnaire au sein d'un collège dans les conditions prévues à l'article 22-2 ci-après ;
- de l'agrément préalable, dans le cadre d'une décision collective ordinaire des associés, donné lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- La demande d'agrément doit être adressée au Président de la société, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai expirant dans les TRENTE (30) jours de l'AGOA pour faire connaître la décision de la collectivité des associés au cédant, pour toute demande d'agrément formulée depuis le 1^{er} mars de l'année précédente.

A défaut de réponse dans le délai mentionné ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

A titre exceptionnel, le comité de direction pourra solliciter la réunion d'une assemblée générale ordinaire, hors assemblée générale ordinaire annuelle, afin de statuer sur ledit agrément. Cette décision n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUATRE-VINGT DIX (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



4. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un tiers à l'opération agréé, si besoin était, selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où un ou plusieurs associés envisagerait (aient) de céder plus de 50% des actions composant le capital de la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière et notamment de toute fusion-absorption, augmentation ou réduction de capital qui aurait pour effet immédiatement ou à terme de lui ou de leur faire perdre la majorité du capital ou de droit de vote de la société, il (s) s'engage (ent) à l'égard du ou des autres associés qui restent libres de leur choix à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il (s) se portera (ont) garant (s) tout ou partie de ses ou de leur titres.

Le projet de cession ou l'opération projetée devra être notifié (e) à l'associé ou aux associés bénéficiaire (s) de la clause de sortie conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui ou de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui ou leur est conféré.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Le ou les associés bénéficiaires disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification précitée pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception leur décision de vendre aux mêmes conditions, leurs actions dans la société, aux associés à l'origine de la cession ou aux tiers substitués.

Le défaut de notification dans ledit délai de TRENTE (30) jours sera réputé constituer un abandon de leur droit de sortie de la société.

S'il(s) notifie(nt) leur intention de vendre leurs actions dans la société, la cession ou l'opération projetée ne pourra se réaliser qu'à la condition que les actions du ou des bénéficiaires de la présente clause soient achetées au même moment et aux mêmes termes et conditions.

Le prix par action ainsi que les autres termes et conditions de la vente devront être identiques à ceux exposés dans la notification initiale.

ARTICLE 18 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales, à l'exclusion de celles ayant le statut d'établissement financier ou de société de capital-risque, doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de QUINZE (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Si ce projet de modification est adressé préalablement à sa réalisation, la procédure d'agrément s'applique.

Sinon, dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié sans agrément, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- liquidation d'une société associée, liquidation judiciaire d'un associé ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans les conditions prévues ci-avant ;
- violation d'une disposition statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS des présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de direction de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTE (30) jours avant la date de réunion de la collectivité des associés et, ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et, faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-3 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision de l'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

21.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

21.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

21.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

COLLEGES

ARTICLE 22 – CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLEGES

1 – Constitution de collèges

Il est constitué de 4 collèges au sein de la société « LANDISET ». Leur composition et les droits de votes y attachés sont les suivants :

(i) Le collège « **CITOYENS** » composé des personnes physiques, des clubs d'investisseurs et personnes morales adhérents au projet, et n'entrant pas au sein des autres collèges.

Ce collège disposera de 25 % des droits de vote.

(ii) Le collège « **ACTEURS DE L'ENERGIE CITOYENNE** » composé des associations SAINT GANTEOLE CITOYEN (SGC) et ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE (EPV) ainsi que de la société ENERCOOP BRETAGNE.

Ce collège disposera de 35 % des droits de vote.

(iii) Le collège « **COLLECTIVITES** » composé des collectivités locales et/ou leurs groupements.

Ce collège disposera de 22% des droits de vote.

(iv) Le collège « **ACTEURS DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL** » composé des sociétés ENERG'TV et EILAN.

Ce collège disposera de 18% des droits de vote.

Chaque collège désignera au sein de ses membres, un Président chargé de convoquer et d'organiser la réunion des collèges et de rapporter les délibérations et débats qui ont eu lieu et de transmettre lors de l'assemblée générale, la décision prise au sein du collège.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance de plein droit à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. Dans ce cas, ce membre unique assurera également les fonctions de Président du collège.

2 – Modification des collèges ou de leurs droits de vote au sein de la Société

Les modifications des collèges sont décidées par délibérations prises en assemblées générales extraordinaires à la double majorité suivante :

- la majorité des membres de chaque collège dont une modification de la composition ou du droit de vote est prévue ;
- les 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si elles portent sur le nombre ou la composition des collèges, elles emportent modification des catégories correspondantes.

Les modifications peuvent être proposées par le Conseil de direction. La demande peut être aussi émise par les associés. Dans ce cas, elle est écrite, présentée par au moins 20% du total des associés ou par le quart des membres d'un collège, doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

En cas de disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées proportionnellement aux droits de vote de chaque collège restant, et ce, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie cette répartition des droits de vote.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

3 – Réunion des collèges

a) Hors assemblées générales en vue de délibérer sur des questions propres au collège

Le Président de chaque collège convoque les membres du collège en vue de réunion, fixe le lieu de la réunion dans un rayon maximum de 30 kilomètres du siège de la société.

La convocation est faite DIX (10) jours avant la date de la réunion par lettre simple ou recommandée adressée à chaque membre du collège soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs membres du collège, représentant au moins 20 % du nombre total des membres, et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Le collège ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Il peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président dudit collège et procéder à son remplacement.

Tout membre d'un collège a le droit de participer aux réunions et aux délibérations dudit collège personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

En sus de la feuille de présence propre à l'assemblée générale, une feuille de présence est émargée par les associés présents, les mandataires et le Président du collège, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président du collège et le secrétaire de la réunion.

La réunion est présidée par le Président du collège ou, en son absence, par une personne spécialement déléguée à cet effet par les membres présents ou par l'auteur de la convocation.

Le collège désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président dudit collège et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

b) En vue de délibérer en assemblée générale

En vue d'une délibération en assemblée générale, la réunion des collèges se tiendra au cours de l'assemblée générale.

La convocation de l'associé à l'assemblée générale vaudra convocation à la réunion du collège en assemblée.

Une feuille de présence par collège est émargée par les associés présents, les mandataires et le Président de collège, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président du collège et le secrétaire de la réunion.

Les délibérations sont constatées au sein du procès-verbal de l'assemblée générale.

4 – Expression des voix aux assemblées

L'ensemble des délibérations des associés au sein des collèges sont prises à la majorité.

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient; toutefois, en cas d'égalité des voix au sein du collège, le vote dudit collège à l'assemblée sera considéré comme une abstention.

Tout associé peut voter au sein de son collège par correspondance ou se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir. Tout vote par correspondance parvenu au Président au plus tard la veille de la réunion du collège, est pris en compte. L'assistance dudit associé lors de la réunion du collège annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les décisions de chaque collège sont transmises par le Président de l'assemblée lors de l'assemblée générale et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique nommé parmi les membres du Conseil de direction.

Le Président sera nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire au sein des membres du Conseil de direction et peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans indemnité dans les mêmes conditions par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat du Président est fixée à DEUX (2) exercices expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de ce premier exercice renouvelable deux fois.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de direction.

Le Président devra être spécialement habilité pour les décisions suivantes :

.par le Conseil de direction pour prendre les décisions ci-après :

- l'autorisation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la signature de tout accord collectif et l'embauche de salarié ;
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur à 5.000 € ;
- le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit dont le montant de la demande pour la société excéderait 5.000 € ;
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat de bail,
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat dont la durée dépasserait deux années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la société d'un montant supérieur à 5.000 € ;
- l'octroi par ou à la société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne, à l'exception des avances au personnel dans le cours normal des affaires et n'excédant pas trois mois de salaire,
- dépôt et modification des demandes d'autorisations administratives du parc éolien, notamment du permis de construire.

Le Président s'engage, en outre, à consulter le Conseil de direction pour toute question relative à la validation des études, le choix des turbines ou encore l'implantation des machines.

.par une décision de la collectivité ordinaire des associés pour prendre les décisions ci-après :

- autorisation d'emprunt ;
- toute constitution d'hypothèque notamment caution, aval et garantie ;
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur à 50.000 € ;
- le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit dont le montant ou la demande excéderait pour la société 50.000 € ;
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50.000 € ;
- la conclusion des contrats d'acquisition des éoliennes ;
- la conclusion des contrats de maintenance des éoliennes ;
- la conclusion des contrats de maîtrise d'œuvre déléguée au titre de la construction du parc éolien ;
- la conclusion des contrats d'achat d'énergie ;
- le financement du projet : emprunt, crédit-bail, obligations.

Les premiers directeurs généraux sont nommés au sein des présents statuts.

TP

ARTICLE 25 - DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, en Assemblée Générale, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, lesquels disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 26 – CONSEIL DE DIRECTION

26.1. Composition

La société est administrée par un Conseil de direction de 13 membres au moins, sous réserve de candidats suffisants, et de 15 au plus, personnes physiques.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Sous réserve que le nombre de candidats soit suffisant, le Conseil de direction devra être composé :

- .par le collège « **CITOYENS** » d'au moins 5 membres ;
- .par le collège « **ACTEURS DE L'ENERGIE CITOYENNE** » d'au moins 4 membres ;
- .par le collège « **COLLECTIVITES** » d'au moins 2 membres ;
- .par le collège « **ACTEURS DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL** » d'au moins 2 membres.

Les candidats au Conseil de direction seront désignés à la majorité au sein de chaque collège puis présentés au vote de l'assemblée générale.

Dans un souci de tendre vers la parité femme/homme au sein de Conseil de direction, dans la mesure du possible, la différence entre le nombre de candidats de sexe masculin et le nombre de candidates de sexe féminin, présentés par un même collège, ne pourra pas être supérieur à un.



Chaque membre du Conseil de direction doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action ou représentant d'une personne morale ou d'un club d'investisseurs associé.

Les personnes morales nommées au Conseil de direction sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. A cet effet, elle notifie sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

26.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de direction est de QUATRE (4) exercices expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de ce quatrième exercice. Les membres du Conseil de direction sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 – BUREAU DU CONSEIL

La collectivité des associés élit en assemblée générale ordinaire, parmi les membres personnes physiques du Conseil de direction, le Président de la société.

Jusqu'à la mise en service du parc éolien, le Président devra être choisi au sein des membres du Conseil et des représentants du Collège Acteurs de l'Energie Citoyenne.

Le Conseil de direction peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 28 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Les membres sont convoqués aux séances du Conseil de direction par le Président soit par lettre simple ou recommandée, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation au moins HUIT (8) jours à l'avance avant la date de la réunion.



Le Conseil de direction peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les membres du Conseil de direction sont présents ou représentés, ou si l'urgence le requiert (c'est-à-dire, si l'absence de décision sans délai du Conseil de direction est susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables majeures pour la société, l'avènement de tout fait susceptible d'affecter significativement la Société ou le Projet et nécessitant une décision rapide), ainsi que par voie de téléconférence.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil de direction.

Le Conseil de direction ne se réunit valablement qu'en présence (présence ou représentation) d'au moins la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil de direction peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil de direction ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de direction est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 29 – DIRECTION DE LA SOCIETE – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les décisions du Conseil de direction limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil de direction peut déléguer un membre dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 30 – POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels ; définit et actualise le plan d'affaires du projet et le budget annuel de la Société.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de direction ou de la collectivité des associés pour les décisions figurant à l'article 24.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de direction.

ARTICLE 31 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 32 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout(e) associé(e) a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 33 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pourront être nommés. Ils seront appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 34 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants ;
- nomination, révocation des membres du Conseil de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- rémunération des comptes courants ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- émission d'obligations ;
- rachat d'actions par la société ;
- exclusion d'un associé ;
- tout achat vente mise en location gérance de fonds de commerce ;
- tout achat vente mise en location d'immeuble ;
- autorisation des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu de l'**article 24 des statuts** ;

et ce, dans les conditions prévues par les articles 34 à 41 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de direction.

ARTICLE 35 – FORME DES DECISIONS

35.1. Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

35.2. Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées, toutes décisions relatives à/aux :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution ;
- opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- la modification des statuts ;
- la transformation de la société.

Néanmoins pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20% du capital social.

ARTICLE 36 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, par télécopie soit par mail ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de TRENTE (30) jours suivant la date de réception du projet de résolutions pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par l'intermédiaire du représentant de leur collège par pli recommandé avec accusé de réception ; le vote étant formulé par les mots OUI ou NON.

Tout associé ainsi que tout collège n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 37 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 38 – ASSEMBLEE GENERALE

38.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui se rattachent à la catégorie et au collège correspondants. Chaque associé dispose d'une voix dans son collège.

Tout Président de collège peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle du Président de collège annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

38.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par le Conseil de direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un collège d'associés ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du nombre total des associés.

Elle peut également être convoquée, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du code de commerce.

38.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du nombre total d'associés ou un collège d'associés, et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

38.4. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

38.5. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents, les mandataires et le Président et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.



ARTICLE 39 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 40 – EXPRESSION DES VOIX AUX ASSEMBLÉES

Les votes au sein de l'assemblée se font par collège tels que définis **au titre III**.

Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers.

Aux assemblées générales, le droit de vote s'exprime par l'intermédiaire des Présidents des collèges et le nombre de voix attribuées à chaque collège est tel que prévu **à l'article 22 des présents statuts**.

ARTICLE 41 – QUORUM - VOTE

41.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

41.2. Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions entraînant la modification des statuts, celles spécifiquement qualifiées comme telles au sein des présents statuts, et celles relatives aux opérations suivantes :

- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ;
- la création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production ;
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, ou d'immeuble ;
- toute acquisition de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante.

A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des droits de vote.

Les associés statuent à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ; étant rappelé que les décisions extraordinaires portant sur la modification d'un collège doivent être prises à la double majorité suivante :

- la majorité des membres de chaque collège dont une modification de la composition ou du droit de vote est prévue ;
- les 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.



Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions collectives ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart des droits de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les associés statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 43 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Si la loi le prévoit, il établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil de direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 44 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 45 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

TP

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 47 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lorsque la société n'a pas de Commissaires aux comptes et se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce.

La transformation de la société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 48 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.



TITRE VIII**CONTESTATIONS****ARTICLE 49 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de l'exercice de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Pour copie Certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. P." or "Jean-Pierre".